



**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE PERMANENT CONJOINT**

**N° 2024-0721**

Portant réglementation de la circulation  
A l'intersection de la RD35 au PR 06+040 et de la Rue Holzweg  
A l'intersection de la RD35 au PR 06+055 et de voie du Steinlochweg  
Mise en place d'un STOP sortie Rue Holweg / RD35  
Mise en place d'un STOP sortie voie du Steinlochweg / RD35

Commune de CHATENOIS  
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Maire de la COMMUNE DE CHATENOIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à hauteur du carrefour rue du Holzweg se raccordant sur la D35 au PR 6+040, route sinueuse, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau STOP,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à hauteur du carrefour de la voie du Steinlochweg se raccordant sur la D35 au PR 06+055, route sinueuse, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau STOP,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT;

## ARRETE

### Article 1

Les usagers circulant sur la voie communale rue Holzweg et débouchant sur la RD35 sont tenus de marquer un temps d'arrêt puis de céder le passage aux usagers de la RD35.  
Les mesures sont règlementées par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

### Article 2

Les usagers circulant sur la voie communale Steinlochweg et débouchant sur la RD35 sont tenus de marquer un temps d'arrêt puis de céder le passage aux usagers de la RD35.  
Les mesures sont règlementées par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par :

- le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace de SELESTAT pour la signalisation implantée sur l'emprise de la RD35, signalisation directionnelle départementale, signalisation de virage (J1).
- la commune de Châtenois pour la signalisation implantée sur l'emprise de la Rue Holzweg la signalisation par panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant ainsi que les balises d'intersection J3.
- la commune de Châtenois pour la signalisation implantée sur l'emprise de la voie du Steinlochweg la signalisation par panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant ainsi que les balises d'intersection J3.

### Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département du Bas-Rhin - Strasbourg ;

### Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

**Article 9**

**MM.**

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Maire de la commune de CHÂTENOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 24/09/2024

COMMUNE DE CHATENOIS



Monsieur Luc ADONETH

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Bierry'.

Monsieur Frédéric BIERRY

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT  
Mairie de CHATENOIS  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade de CHATENOIS  
Région Grand Est / Pôle transports  
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)  
Service Incendie et de Secours, unité territoriale de SÉLESTAT  
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)  
Service Routier de la CeA à SÉLESTAT  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)